

# **VD\_OMNI MPU.2012.0016 vom 6. Dezember 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-12-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_MPU.2012.0016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_MPU.2012.0016)

FR: VD\_OMNI MPU.2012.0016 du 6 décembre 2012

IT: VD\_OMNI MPU.2012.0016 del 6 dicembre 2012

## **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ SA, Y. \_\_\_\_\_ SA/Municipalité d'Orbe, Municipalité de Chavornay, Municipalité d'Essert-Pittet, Z. \_\_\_\_\_ SA | Examen de l'équivalence, d'un point de vue qualitatif, d'une variante proposée par le soumissionnaire évincé. Les Municipalités adjudicatrices ont démontré de manière convaincante que l'utilisation d'une draineuse en terrain humide et en présence d'un important réseau de drainage comportait des risques plus importants de dommages causés aux drainages existants, qu'en cas d'utilisation d'une pelle rétro traditionnelle. Les adjudicatrices étaient en droit d'exclure la variante, compte tenu de ce risque et de l'opposition marquée des propriétaires fonciers à l'utilisation d'une draineuse, la différence de prix étant de 20'000 fr. et les travaux d'approvisionnement en eau revêtant une certaine urgence. Recours rejeté.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La matière est régie par l'accord intercantonal sur les marchés publics, du 25 novembre 1994 (AIMP ; RSV 726.91), ainsi que par la loi cantonale sur les marchés publics, du 24 juin 1996 (LMP-VD ; RSV 726.01) et le règlement y relatif, du 7 juillet 2004 (RLMP-VD ; RSV 726.01.1).

### **E. 2**

En matière de marchés publics, le pouvoir d'examen du Tribunal dépend de la nature des griefs invoqués. Le Tribunal contrôle librement l'application des règles destinées à assurer la régularité de la procédure (ATF 125 II 86 consid. 6 p. 98/99 ; arrêts MPU.2012.0003 du 16 mai 2012, consid. 1b ; MPU.2012.0002 du 15 mai 2012, consid. 2b ; MPU 2011.0014 du 7 septembre 2011, consid. 2a, et les arrêts cités). Pour le surplus, l'adjudicateur dispose d'une grande liberté d'appréciation, à tous les stades de la procédure, notamment pour ce qui a trait à l'évaluation des offres (arrêts précités MPU 2012.0003, consid. 1b ; MPU.2012.0002, consid. 2b ; MPU.2011.0014, consid. 2a, et les arrêts cités). Ce pouvoir n'est limité que par l'interdiction de l'arbitraire; c'est seulement s'il est confronté à un abus ou à un excès du pouvoir d'appréciation réservé à l'adjudicateur, partant à une violation grossière du texte de loi et de sa réglementation d'application, que le Tribunal intervient (ATF 125 II 86 consid.

### **E. 6**

Le recours doit ainsi être rejeté, et la décision attaquée confirmée. Les frais sont mis à la charge des recourantes (art. 49 al. 1, 1<sup>ère</sup> phrase de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD; RSV 173.36), ainsi que des dépens en faveur des Municipalités d'Orbe, de Chavornay et d'Essert-Pittet qui obtiennent gain de cause avec l'assistance d'un avocat (art. 55 LPA-VD, mis en relation avec les art. 52 al. 1 et 56 al. 3 de

la même loi). Z.\_\_\_\_\_ SA, qui n'a pas pris de conclusions formelles et n'a pas agi par l'entremise d'un mandataire, n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.